



SODEC
Québec



Programme d'aide au développement 2023-2024

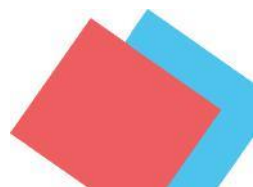


Table des matières

PRÉSENTATION DU PROGRAMME.....	4
Objectifs généraux.....	4
Conditions générales d’admissibilité.....	4
Évaluation des projets.....	5
Forme d’aide et mode de récupération	5
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE ET DATES DE DÉPÔT	7
Interprétation.....	7
VOLET 1 AIDE SÉLECTIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION	8
Objectifs.....	8
Conditions particulières.....	8
Admissibilité d’une demande d’aide à la réécriture	10
Évaluation des projets.....	10
Participation financière	12
Montant de l’aide financière	13
Présentation d’une demande et dates de dépôt	14
VOLET 2 AIDE CORPORATIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION — LONG MÉTRAGE DE FICTION.....	15
Objectifs.....	15
Conditions d’admissibilité	15
Obligations de l’entreprise	17
Participation financière	18
Présentation d’une demande et dates de dépôt	19
DÉFINITIONS	20
Admissibilité des entreprises.....	20
Devis de production	20
Documentaire.....	20

Documentaire d’auteur	21
Entreprise québécoise	21
Exercice financier	22
Exploitation.....	22
Film	22
Formats.....	22
Principal établissement	22
Production québécoise.....	22
Réécriture	24
Règles d’éthique liées aux activités et projets culturels	25
Résidence fiscale au Québec	25
Télédiffuseur admissible.....	25
DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE	25
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	26
Bilan de programme et études de la SODEC	26
Ententes spécifiques de régionalisation.....	26
Déclaration de renseignements au ministère du Revenu	26
Développement durable.....	26

Présentation du programme

Objectifs généraux

- Favoriser la scénarisation de projets de qualité qui sont originaux, engageants et de genres diversifiés, et qui ont un potentiel de rayonnement au Québec ou à l'étranger.
- Favoriser les conditions requises au parachèvement de scénarios qui seront ultérieurement portés à l'écran, pour que dans tous les cas ils soient prêts pour le tournage.
- Améliorer les conditions de création.

Conditions générales d'admissibilité

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit des projets de scénarisation pour des longs métrages de fiction (volets 1 et 2) et pour des moyens et longs métrages documentaires œuvres uniques (volet 1) ainsi que des projets de prototypage pour des longs métrages d'animation (volet 1).

Admissibilité des entreprises

- Une demande d'aide financière doit être déposée par une [entreprise québécoise](#) (voir la section [Définitions](#)) de production cinématographique et télévisuelle, selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières du volet d'aide concerné.
- Toute entreprise de production qui envisage de déposer une demande d'aide pour la première fois doit communiquer avec la SODEC au moins un mois avant la date de dépôt prévue au [calendrier de dépôt](#) pour établir son admissibilité.
- Toute entreprise de production d'expérience dans un format de production qui souhaite déposer une demande pour le développement d'un projet dans un autre format doit aussi communiquer avec la SODEC au moins un mois avant la date de dépôt pour établir son admissibilité à déposer une telle demande.
- Une demande d'aide au développement déposée par une entreprise dont l'admissibilité n'a pas été établie au préalable ne sera pas prise en considération.
- L'admissibilité d'une entreprise est établie au regard des paramètres du projet soumis et des conditions spécifiques qui sont présentées dans chacun des volets d'aide du programme.

Remarque : Une entreprise admissible doit fournir au moment du dépôt tous les documents requis pour l'ouverture ou la mise à jour du dossier maître.

Admissibilité des projets

- Tout projet déposé pour une demande d'aide financière doit remplir les conditions générales d'admissibilité du programme et les conditions spécifiques du volet d'aide concerné.
- Le projet soumis doit notamment répondre en tout temps aux normes relatives à la définition d'une [production québécoise](#).
- L'entreprise de production doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle détient tous les droits et options nécessaires pour le développement et la production du projet.

Exclusions

- Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la SODEC en développement : les reportages de tournage; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux-questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé réalité; les émissions de services; les courts et moyens métrages de fiction; les courts métrages documentaires, les miniséries et séries documentaires, dramatiques et d'animation; les miniséries et séries Web; les jeux vidéo; les projets numériques; les applications; les projets dont le seul but est de modifier le format, la durée ou le support d'une œuvre déjà réalisée.
- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#) ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles conditions régissent également l'[admissibilité des entreprises](#) de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence.

Évaluation des projets

Les procédures d'évaluation des projets sont décrites dans chacun des volets d'aide.

Dans le cas d'une coproduction, la SODEC ne participe qu'aux frais de scénarisation ou de prototypage pour les longs métrages d'animation de la portion québécoise du devis.

Forme d'aide et mode de récupération

Forme d'aide

La participation financière de la SODEC pour la scénarisation de longs métrages de fiction, de moyens et longs métrages documentaires ou de longs métrages d'animation est consentie sous forme d'investissement.

La participation financière de la SODEC pour le prototypage de longs métrages d'animation est consentie sous forme de subvention.

De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

Mode de récupération d'un investissement à la scénarisation

La récupération de tout investissement à la scénarisation, qu'il soit attribué en aide sélective ou en aide corporative, est soumise au traitement suivant, au moment de la production de l'œuvre :

- si la SODEC participe à la production, l'investissement à la scénarisation est intégré à l'investissement à la production;
- si la SODEC ne participe pas à la production, l'investissement à la scénarisation peut être converti en subvention à la production sur demande de l'[entreprise québécoise](#) de production détentrice des droits du projet, pourvu que le projet réponde aux conditions suivantes :
 - il doit respecter les conditions 1 (cachets de scénarisation) et 4 (cachets de réalisation) de la définition de production québécoise;
 - les droits de distribution au Québec doivent être détenus par une entreprise québécoise de distribution ou de production, le cas échéant;
 - l'entreprise de production doit déposer à la SODEC une demande accompagnée des documents requis et indiqués sur le site Internet de la SODEC.
- si la production ne répond pas à ces conditions, l'investissement en scénarisation doit être remboursé au premier jour de tournage.
- l'entreprise qui a procédé à une conversion en subvention à la production pour l'aide reçue en scénarisation ne peut faire ultérieurement une demande d'aide en production ou en postproduction pour ce projet.

Présentation d'une demande et dates de dépôt

Le dépôt d'une demande d'aide s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Les demandes d'aide au développement ainsi que tous les documents requis au moment du dépôt d'une demande doivent être soumis au plus tard aux dates spécifiées dans le calendrier de dépôt des projets pour l'exercice financier en cours sur le [site Internet de la SODEC](#).

Pour toute demande déposée, l'ensemble des documents requis doit être rédigé en français ou en anglais.

Interprétation

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

Information sur tous les programmes et volets d'aide de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle : sodec.gouv.qc.ca.

Volet 1 | Aide sélective aux entreprises de production

Objectifs

- Participer financièrement à l'écriture de scénarios de longs métrages de fiction ainsi que de moyens et longs métrages documentaires œuvres uniques.
- Favoriser la production de prototypages dans le but d'accélérer le processus de financement des longs métrages d'animation.

Conditions particulières

Ce volet d'aide sélective s'adresse aux entreprises québécoises de production de longs métrages de fiction et de documentaires possédant une expertise jugée suffisante par la SODEC. Ces entreprises doivent répondre aux conditions générales d'admissibilité et aux conditions particulières et spécifiques du présent volet d'aide.

L'entreprise et le producteur doivent, au regard du projet déposé, avoir au moins produit et porté à l'écran au Québec dans un contexte professionnel soit un long métrage de fiction ou toute autre œuvre de fiction d'envergure budgétaire équivalente, soit un moyen ou long métrage documentaire, au cours des huit années précédant la demande.

Ce volet d'aide permet l'écriture de longs métrages de fiction ainsi que de moyens et longs métrages documentaires œuvres uniques (voir [conditions spécifiques — aide à l'écriture](#)).

Il permet également la production d'un prototypage pour les projets de longs métrages d'animation (voir [conditions spécifiques — aide au prototypage de longs métrages d'animation](#)).

La SODEC n'offre pas d'aide rétroactive.

L'entreprise qui dépose une demande présente une expérience pertinente au regard des caractéristiques et des paramètres spécifiques du projet déposé et de la hauteur du devis de production anticipé.

L'entreprise est évaluée selon l'expérience de ses administrateurs et de ses producteurs, selon leur capacité à gérer la scénarisation et le développement du projet déposé, à bien orchestrer les aspects créatifs, administratifs et financiers de la production envisagée ainsi qu'à prévoir, à négocier et à suivre activement son exploitation.

De manière générale, la SODEC se réserve la possibilité d'établir ultérieurement des conditions d'admissibilité différentes, au moment d'une demande de financement à l'étape de la production, le cas échéant.

Lorsqu'il s'agit d'un premier scénario de long métrage de fiction ou d'un premier documentaire pour une ou un scénariste, l'expérience de l'entreprise de production et du producteur est déterminante.

Conditions spécifiques — aide à l'écriture

Si une même entreprise, incluant les [entreprises reliées](#), soumet plus d'un projet par dépôt, elle doit s'assurer qu'au moins la moitié de ses projets soit scénarisée ou coscénarisée par une scénariste.

La participation de la SODEC dans le cadre de ce volet d'aide sélective vise à soutenir financièrement l'ensemble des phases d'écriture d'un projet ou, dans le cas d'une coproduction interprovinciale ou internationale, à soutenir financièrement les étapes d'écriture prises en charge par l'entreprise requérante.

Les demandes d'aide en réécriture sont considérées aux seules conditions présentées dans la section [Admissibilité d'une demande d'aide à la réécriture](#).

La SODEC se réserve le droit d'exiger en tout temps l'engagement d'un conseiller à la scénarisation.

Un projet refusé peut être soumis à nouveau avec de nouveaux éléments créatifs substantiels, mais il n'est plus admissible après deux refus. La SODEC se réserve cependant le droit d'accepter qu'un projet puisse être redéposé. Dans un tel cas, elle détermine les conditions préalables requises et la date de dépôt à laquelle le projet peut être soumis à nouveau.

Conditions spécifiques — aide au prototypage de longs métrages d'animation

Une même entreprise, incluant les [entreprises reliées](#), ne peut soumettre qu'un seul projet par dépôt.

La participation de la SODEC dans le cadre de ce volet d'aide sélective vise à soutenir financièrement la production d'un prototypage sur la base d'une version dialoguée de scénario.

Dans le cas d'une coproduction interprovinciale ou internationale majoritairement québécoise, seules les dépenses de production prises en charge par l'entreprise requérante sont considérées pour déterminer la participation de la SODEC. Une coproduction est considérée majoritairement québécoise lorsque 51 % ou plus des droits d'un projet sont détenus par une ou des [entreprises québécoises](#). Les coproductions interprovinciales ou internationales minoritaires québécoises ne sont pas admissibles à une aide au prototypage.

Un projet refusé peut être soumis à nouveau, mais il n'est plus admissible après deux refus. La SODEC se réserve cependant le droit d'accepter qu'un projet puisse être redéposé. Dans un tel cas, elle détermine les conditions préalables requises et la date de dépôt à laquelle le projet peut être soumis à nouveau.

Admissibilité d'une demande d'aide à la réécriture

Une demande visant la réécriture d'un scénario déjà existant est admissible à la seule condition que la chaîne de titres du projet ait fait l'objet de l'un des changements majeurs suivants :

- les droits du projet ont été transférés, en cours de scénarisation, à une autre entreprise de production ([non liée](#) à l'entreprise cédante);
- l'écriture du projet se poursuit par une nouvelle ou un nouveau scénariste ou avec l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur impliquant une réorientation majeure du scénario.

Une demande de réécriture est admissible pour l'écriture d'une version finale seulement et ne peut être déposée qu'une seule fois.

La demande doit être accompagnée d'un argumentaire écrit du producteur expliquant, selon le cas :

- les raisons le motivant à reprendre les droits du projet; ou
- les nouvelles orientations du scénario à la suite du changement de scénariste ou de l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur impliquant une réorientation majeure du scénario.

La demande doit aussi être accompagnée des notes d'intention de réécriture de l'équipe de scénarisation en plus de tous les documents requis pour le dépôt.

L'évaluation d'une demande de réécriture s'effectue selon les mêmes critères que ceux énoncés dans la section [Évaluation des projets](#).

L'aide accordée peut être d'un maximum de 10 000 \$, selon les conditions précisées dans la section [Montant de l'investissement](#) de ce volet d'aide et selon les disponibilités financières de la SODEC.

Évaluation des projets

Dans le cas d'une demande d'aide à l'écriture, la SODEC fonde son évaluation non pas sur l'analyse d'un scénario déjà dialogué ou d'un traitement complet, mais bien d'un court document résumant le projet (voir documents requis pour le dépôt — aide à l'écriture).

Dans le cas d'une demande d'aide au prototypage, la SODEC fonde son évaluation sur l'analyse d'une version dialoguée d'un scénario ou, lorsque le scénario est soutenu à la scénarisation par la SODEC, d'une version du scénario approuvée par la SODEC. L'évaluation porte également sur les éléments de recherche artistique et d'illustrations, de bible graphique, de scénarimage, de modélisation de personnages et de la description de la technique envisagée accompagnant le projet (voir documents requis pour le dépôt — aide au prototypage).

Pour répondre aux objectifs généraux du programme, les projets sont évalués en mode comparatif et sélectif selon trois grands axes :

Fiction

- Sur le plan créatif : L'intérêt et l'adhésion que suscite la proposition globale ainsi que son état d'achèvement pour reconnaître les projets de qualité, originaux et engageants qui ont la capacité de rayonner au Québec ou à l'étranger; la force du propos et l'efficacité de la structure narrative; la construction des personnages et leur capacité à susciter émotion et identification; la force du traitement de réalisation évoqué; la qualité de l'encadrement de production et l'expérience des producteurs.
- Sur le plan financier : L'état d'avancement de la structure financière, la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec la hauteur du devis, la variété des partenaires financiers et l'investissement du producteur.
- Sur le plan de l'[exploitation](#) (aide à l'écriture seulement) : Les stratégies déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité, l'engagement des publics, la promotion et la diffusion du film au Québec et à l'étranger, le cas échéant.
- Sur le plan de l'[exploitation](#) (aide au prototypage seulement) : Les stratégies déployées pour assurer la recherche de financement et l'implication de partenaires financiers, de distributeurs et de diffuseurs au Québec et à l'étranger.

Documentaire

- Sur le plan créatif : La pertinence et la richesse de la proposition globale ainsi que son état d'achèvement et de faisabilité; la qualité de la recherche et des intervenants ainsi que la singularité du point de vue; la clarté du *storytelling* documentaire et sa nature engageante; la force du traitement de réalisation évoqué; la capacité de rayonner au Québec ou à l'étranger dans le cas d'un documentaire déclenché par un distributeur; la qualité de l'encadrement de production et l'expérience des producteurs.
- Sur le plan financier : L'état d'avancement de la structure financière, la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec la hauteur du devis, la variété des partenaires financiers et l'investissement du producteur.
- Sur le plan de l'[exploitation](#) (aide à l'écriture seulement) : Les stratégies déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité, l'engagement des publics, la promotion et la diffusion du film au Québec et à l'étranger, le cas échéant.
- Sur le plan de l'[exploitation](#) (aide au prototypage seulement) : Les stratégies déployées pour assurer la recherche de financement et l'implication de partenaires financiers, de distributeurs et de diffuseurs au Québec et à l'étranger.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide au développement à des films dont la version originale est en langue française.

Elle peut aussi mettre sur pied des comités d'évaluation externes ou avoir recours aux services de lecteurs indépendants afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur les aspects créatifs des projets portés à son attention.

Participation financière

Nature de l'aide aux projets

Aide à l'écriture : la participation financière de la SODEC prend la forme d'un investissement.

Aide au prototypage : la participation financière de la SODEC prend la forme d'une subvention.

Frais admissibles — aide à l'écriture

L'entreprise doit soumettre un devis global. La SODEC participe exclusivement aux frais admissibles. Ces frais comprennent généralement les coûts suivants :

- coûts de l'option ou de l'acquisition de droits;
- cachet de la ou du scénariste;
- cachet d'un conseiller à la scénarisation;
- cachet de la réalisatrice ou du réalisateur (lorsque celle-ci ou celui-ci n'est pas la ou le scénariste);
- frais de recherche et de déplacements (voyages et séjours) qui y sont liés;
- frais de démo (documentaire seulement);
- frais de recherche artistique et d'illustrations, de bible graphique, de scénarimage, de modélisation de personnages (animation seulement);
- frais de traduction aux fins du démarchage à l'étranger (animation seulement);
- frais d'administration (maximum 20 % des frais admissibles);
- rémunération du producteur (maximum 20 % des frais admissibles);
- frais liés à la traduction d'un synopsis (coproduction seulement).

Les frais de montage financier peuvent également être admissibles lorsqu'ils sont liés à des démarches en vue d'établir une coproduction internationale pourvu qu'il existe déjà une entente préliminaire de coproduction.

Dans le cas d'une demande visant la réécriture d'un scénario déjà existant selon les conditions d'admissibilité d'une telle demande décrite plus haut, l'entreprise doit soumettre un devis global. Celui-ci doit déterminer les frais spécifiques liés à la phase d'écriture concernée.

Frais admissibles — aide au prototypage

L'entreprise doit soumettre un devis de production d'un prototypage. La SODEC participe exclusivement aux frais admissibles. Ces frais comprennent généralement les coûts suivants :

- frais de recherche et de préparation de contenu;
- frais liés aux salaires et honoraires des équipes de projet;
- frais artistiques (interprétation, musique, création graphique, réalisation)
- frais d'infrastructure technologique;
- coûts d'acquisition des droits non inclus dans l'aide à l'écriture;
- frais de traduction;
- frais d'administration (maximum 10 % des frais admissibles);
- rémunération du producteur (maximum 10 % des frais admissibles).

Les frais de montage financier peuvent également être admissibles lorsqu'ils sont liés à des démarches en vue d'établir une coproduction internationale pourvu qu'ils soient non inclus dans l'aide à l'écriture.

Montant de l'aide financière

La SODEC évalue dans un premier temps le montant de l'aide financière qu'elle réserve à un projet accepté.

Investissement — aide à l'écriture

L'investissement de la SODEC peut atteindre 60 % des frais admissibles du devis québécois pour l'ensemble de la scénarisation, jusqu'à concurrence d'un maximum de :

- 40 000 \$ dans le cas d'un long métrage de fiction;
- 50 000 \$ dans le cas d'un long métrage d'animation;
- 30 000 \$ dans le cas d'un documentaire œuvre unique.

Le versement en totalité de ce montant d'investissement demeure conditionnel aux étapes établies en vertu de la convention d'aide à la scénarisation. Ces étapes comprennent notamment l'approbation des versions d'écriture et des rapports financiers.

Lorsque la SODEC exige l'engagement d'un conseiller à la scénarisation, la participation financière peut être augmentée d'un montant supplémentaire maximal de 5 000 \$, sans que l'investissement total ne dépasse 60 % des frais admissibles du devis québécois.

Investissement — aide à la réécriture

L'investissement de la SODEC pour la réécriture d'un scénario déjà existant, selon les conditions d'admissibilité d'une telle demande décrite plus haut, peut atteindre 60 % des frais admissibles liés à l'étape de l'écriture, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 000 \$. Cet investissement devient cumulatif lorsqu'un même projet a déjà bénéficié d'un investissement antérieur. Dans un tel cas, la participation totale de la SODEC ne peut dépasser l'un des montants maximaux prévus ci-dessus, selon le type de projet.

Subvention — aide au prototypage

La subvention de la SODEC peut atteindre 50 % des frais admissibles du devis québécois pour la production d'un prototypage, jusqu'à concurrence d'un maximum de 250 000 \$.

Modalités de versement

Les modalités et l'échéancier des versements sont négociés avec l'entreprise de production au moment de l'élaboration de la convention.

Pour les projets de prototypage dont le devis est inférieur à 500 000 \$, le dernier versement est notamment conditionnel à la remise et à l'approbation, par la SODEC, d'un rapport de coûts réels finaux du projet.

Pour les projets de prototypage dont le devis est égal ou supérieur à 500 000 \$, le dernier versement est notamment conditionnel à la remise et à l'approbation, par la SODEC, d'un rapport de coûts audités du projet.

Nonobstant ce qui précède, la SODEC se réserve le droit d'exiger de l'entreprise de production un rapport de coûts audités, peu importe la hauteur du devis.

Mesures d'accompagnement entrepreneurial

Afin de soutenir le développement professionnel des entreprises, la SODEC peut organiser et financer des activités d'accompagnement, de sa propre initiative ou en partenariat avec des professionnels de l'industrie, des entreprises ou des associations professionnelles québécoises.

Présentation d'une demande et dates de dépôt

Toute demande soumise dans ce volet d'aide doit obligatoirement être déposée à l'une des dates indiquées dans le [calendrier de dépôt](#) et elle doit être accompagnée des documents requis pour ce dépôt.

Le calendrier de dépôt des projets est accessible sur le [site Internet de la SODEC](#).

Volet 2 | Aide corporative aux entreprises de production — long métrage de fiction

Objectifs

- Favoriser la consolidation des entreprises très actives dans la production de longs métrages de fiction et de longs métrages de fiction en animation.
- Accompagner financièrement les entreprises de production qui développent annuellement un ensemble de projets de longs métrages de fiction ou de longs métrages de fiction en animation avec différents scénaristes.
- Soutenir le développement de projets de longs métrages de fiction ou de longs métrages de fiction en animation.
- Encourager les entreprises à prendre des risques, à innover ou à explorer de nouvelles avenues.
- Permettre le renouvellement de la création et la diversité des sujets, des genres cinématographiques et des thèmes abordés par les scénaristes.
- Favoriser l'émergence de nouveaux et de nouvelles scénaristes.
- Donner toute latitude à l'entreprise de production quant au choix des scénarios de longs métrages de fiction ou de longs métrages de fiction en animation qu'elle désire développer ainsi qu'au type de développement qu'elle compte privilégier pour chacun des projets, pourvu qu'au moins la moitié de ses projets soit scénarisée ou coscénarisée par une scénariste.

Conditions d'admissibilité

Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises de production qui répondent aux conditions d'admissibilité ci-dessous et qui sont retenues par la SODEC.

L'admissibilité d'une entreprise est établie en fonction de la date de la première sortie en salles commerciales des longs métrages de fiction ou des longs métrages de fiction en animation qu'elle a produits (avec ou sans l'aide de la SODEC). En raison de la pandémie de COVID-19, la période de référencement prise en compte pour l'admissibilité d'une entreprise a été allongée. Celle-ci tiendra compte des sorties en salles commerciales qui ont eu lieu au cours des sept dernières années (soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021), au lieu des six dernières années.

Ces films produits doivent répondre à la définition de [production québécoise](#) telle qu'elle a été établie dans le présent programme.

Seuls les longs métrages de fiction ou les longs métrages de fiction en animation exploités dans des salles de cinéma commerciales sont pris en compte pour déterminer l'admissibilité d'une entreprise dans ce volet.

Une entreprise est déclarée admissible lorsqu'elle obtient un pointage minimal de 35, selon la grille de pointage suivante :

- 10 points sont alloués à un long métrage de fiction 100 % québécois et à une coproduction majoritaire québécoise ou 20 points sont alloués à un long métrage de fiction en animation répondant au même critère lorsque la [résidence fiscale](#) de la réalisatrice ou du réalisateur et de la ou du scénariste est au Québec;
- 7 points sont alloués à un long métrage de fiction en coproduction majoritaire québécoise ou 14 points sont alloués à un long métrage de fiction en animation répondant au même critère lorsque la [résidence fiscale](#) de la réalisatrice ou du réalisateur et de la ou du scénariste n'est pas au Québec;
- 3 points sont alloués à un long métrage de fiction en coproduction minoritaire québécoise ou 6 points sont alloués à un long métrage de fiction en animation répondant au même critère.

Afin de déterminer l'admissibilité d'un film inscrit à la grille de pointage ayant été produit sans un financement de la SODEC, l'entreprise doit joindre à sa demande les documents pertinents permettant d'évaluer si le film répond à la définition d'une [production québécoise](#). Ces documents sont :

- le rapport de coûts détaillés final de la production;
- le rapport de coûts audités des coûts réels finaux de la production;
- l'entente de coproduction, s'il y a lieu;
- la [déclaration des coûts hors Québec](#) selon le formulaire accessible sur le site de la SODEC;
- le contrat avec le détenteur des droits de distribution au Québec.

Dans le cas où le nombre d'entreprises ayant obtenu le pointage minimal admissible dépasse les capacités financières de la SODEC, seules les entreprises ayant obtenu le plus haut pointage seront retenues.

Lorsque deux entreprises ou plus sont coproductrices de la partie québécoise du film ou coactionnaires de l'entreprise québécoise de production, le pointage obtenu est établi *au prorata* de la détention de la propriété intellectuelle dans la production sur une échelle de 10 points.

Si deux entreprises ou plus se retrouvent ex æquo en dernière position du pointage obtenu, une année pourra être retranchée au début de la période de référence servant à déterminer le pointage.

Une entreprise, incluant ses [entreprises reliées](#), peut bénéficier d'une seule enveloppe corporative. Dans le cas de fusion ou d'acquisition d'entreprises, l'admissibilité à l'aide corporative doit être établie au préalable par la SODEC.

Obligations de l'entreprise

L'entreprise qui se qualifie et qui accepte une aide corporative doit soumettre un plan de développement d'un ensemble de scénarios de longs métrages de fiction ou de longs métrages de fiction en animation. Les prototypages de longs métrages de fiction en animation sont exclus de l'aide corporative et ne peuvent figurer dans le plan de développement.

Ce plan doit fournir des renseignements précis concernant les projets (titre, personnel créatif, résumé) que l'entreprise entend développer au cours de la première année d'activité. Il doit aussi présenter les intentions de l'entreprise quant aux deux obligations suivantes :

- L'entreprise doit développer au minimum la moitié de ses projets avec un scénariste ou un coscénariste.
- L'entreprise doit développer minimalement un projet dans chacune des catégories suivantes :
 - un projet de film de genre (animation, comédie grand public, comédie romantique, comédie musicale, policier, film jeunesse ou ados, horreur-fantastique-contes, science-fiction, thriller-action-suspense);
 - un projet entièrement signé par un, une ou des scénaristes admissibles au Programme d'aide à la création émergente de la SODEC.

L'entreprise doit joindre au plan de développement deux projets qu'elle veut développer et pour lesquels elle a conclu des ententes avec des scénaristes.

L'entreprise doit s'engager à respecter les conditions et objectifs du Programme d'aide au développement, notamment :

- que chaque projet développé corresponde à la définition de [production québécoise](#), comme stipulé dans le présent programme;
- qu'au moins 80 % des sommes allouées soient affectées à des projets dont la version originale est en langue française.

L'entreprise dispose d'un mois après l'annonce de l'offre de la SODEC pour accepter l'enveloppe corporative. Elle dispose par la suite de deux mois pour soumettre son plan de développement et ses deux premiers projets, faute de quoi les sommes réservées sont affectées à l'aide sélective.

Une entreprise de production, qui obtient une aide corporative, ainsi que ses [entreprises reliées](#) ne peuvent pas présenter de projet de scénarisation de long métrage de fiction ou de long métrage de fiction en animation au volet d'aide sélective (volet 1). Cependant, elles peuvent y présenter un projet de prototypage de long métrage de fiction en animation.

Participation financière

Nature et montant de l'aide

Le montant de l'enveloppe corporative attribuée à l'entreprise de production est proportionnel au pointage obtenu par l'entreprise pour se qualifier. Il est d'un minimum de 140 000 \$ et d'un maximum de 200 000 \$.

L'enveloppe corporative est établie pour un terme de trois ans.

L'aide accordée à un projet financé à même l'enveloppe corporative prend la forme d'un investissement, qui devient cumulatif lorsqu'un même projet bénéficie de plusieurs investissements.

Lorsque l'entreprise veut attribuer à un projet une partie de son enveloppe, elle doit déposer une demande à la SODEC comprenant les documents requis.

Mode de récupération

Tout investissement à la scénarisation attribué à un projet développé dans une enveloppe corporative est soumis aux mêmes conditions de récupération que celles des conditions générales du présent programme dans la section [Forme d'aide et mode de récupération](#).

De la même manière, tout investissement à la scénarisation attribué à un projet développé dans une enveloppe corporative antérieure est récupérable selon ces mêmes conditions.

Lorsqu'une entreprise ne se qualifie plus pour une aide corporative, l'aide reçue pour un projet dans le cadre de ce volet est aussi récupérable selon les mêmes conditions.

Si un projet développé par le producteur n'est pas mené à terme, il doit en aviser la SODEC, qui procède alors à une mise à jour de l'enveloppe corporative. Tout montant non utilisé peut demeurer à la disposition de l'entreprise pourvu qu'il soit affecté à un autre projet développé dans la même enveloppe corporative courante. Tout montant non utilisé pour un projet développé dans une enveloppe corporative arrivée à terme est récupéré par la SODEC et n'est plus disponible pour l'entreprise.

L'entreprise dispose d'un délai de deux ans après le terme de l'enveloppe corporative pour finaliser les projets qu'elle a développés à même l'enveloppe. Passé ce délai, tout solde non versé pour un projet est automatiquement désengagé, et la SODEC peut demander le remboursement du montant déjà versé pour le projet. Toute somme ainsi récupérée n'est plus disponible pour l'entreprise.

Au terme de trois années, l'entreprise peut déposer une nouvelle demande, auquel cas elle doit se qualifier selon les conditions qui seront en vigueur au moment du dépôt.

Une entreprise qui ne se qualifie plus à l'aide corporative redevient alors admissible à l'aide sélective.

Montant de l'investissement par projet

Le montant, les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont déterminés avec l'entreprise de production au fur et à mesure des demandes qu'elle dépose à la SODEC.

Chaque demande déposée doit nécessairement comporter des travaux d'écriture.

Présentation d'une demande et dates de dépôt

Toute demande soumise dans ce volet d'aide doit obligatoirement être déposée à la date indiquée dans le calendrier de dépôt accompagnée des documents requis pour ce dépôt. La demande doit aussi être accompagnée de la grille de pointage disponible sur le site Internet de la SODEC ainsi que des documents pertinents permettant de déterminer l'admissibilité des films inscrits à la grille de pointage.

Le calendrier de dépôt des projets est accessible sur le [site Internet de la SODEC](#).

Dépôt de chacun des projets développés avec l'aide d'une enveloppe corporative

L'entreprise qui se voit octroyer une aide corporative doit soumettre à la SODEC une demande distincte pour chacun des projets qu'elle désire développer. Chaque projet déposé doit obligatoirement être accompagné des documents requis pour ce dépôt.

La SODEC n'évalue pas les éléments créatifs des projets développés avec une enveloppe corporative. Toutefois, l'entreprise de production doit se conformer aux [conditions générales du programme](#) et aux exigences particulières de ce volet.

Définitions

Les présentes définitions s'appliquent au Programme d'aide au développement, au Programme d'aide à la production ainsi qu'au Programme d'aide à la création émergente.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles aux programmes d'aide au développement, à la production et à la création émergente :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B-9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication de l'œuvre, incluant les dépenses de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle de la réalisatrice ou du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- la réalisatrice ou le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; elle ou il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

Pour les fins des programmes d'aide de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle, est une entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec; son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
 - a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la [résidence fiscale est au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
 - b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

Il est à noter qu'une entreprise individuelle ne se qualifie pas comme entreprise québécoise.

Cette définition s'applique à tous les programmes de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les critères d'admissibilité des entreprises et toutes les conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exploitation

L'exploitation désigne l'ensemble des étapes mises en œuvre pour la commercialisation et la diffusion d'une production sur les marchés nationaux et internationaux, tous modes de diffusion confondus.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support.

Formats

COURT MÉTRAGE : film de 30 minutes ou moins.

MOYEN MÉTRAGE : film de 31 à 74 minutes.

LONG MÉTRAGE : film d'au moins 75 minutes.

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux œuvres audiovisuelles dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

- **Condition 1** : L'ensemble des cachets de scénarisation incluant les cachets de conception dans le cas des projets numériques narratifs de format court (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

- **Condition 2** : L'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (y compris les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 3** : L'ensemble des équipements et services techniques pour la production des projets doit être acheté ou loué au Québec.
- **Condition 4** : L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 5** : Les projets doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (y compris les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, doivent être détenus par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du projet dans toutes les langues, dans tous les formats et par tous les procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias connus et à venir.
- **Condition 6** :
 - A.** (ne s'applique qu'aux projets cinématographiques et télévisuels) : Les projets doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un projet sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.
 - B.** (ne s'applique qu'aux projets numériques narratifs de format court) : Les projets doivent être accessibles et exploités au Québec.

Ces critères s'appliquent à tout projet déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape du développement, de la production ou de la postproduction, et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions; ou
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la [résidence fiscale](#) n'est pas au Québec apporte à la production une participation

financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :

- l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2; ou
- 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du [formulaire de Déclaration des coûts hors Québec](#) dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un projet soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers du capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pourvu que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par le ministère de la Culture et des Communications. La SODEC peut également accepter qu'un projet québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un court métrage de fiction ou d'animation, ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film du Canada (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière qui figure dans le volet 2 et le volet 3 du Programme d'aide à la production.

Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'une transformation majeure au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues, notamment à la suite du transfert des droits du projet à une autre entreprise de production ([non liée](#) à l'entreprise cédante), ou à la suite de l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur, ou encore à la suite de la poursuite du projet par une nouvelle équipe de scénarisation.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Aux fins d'application des programmes de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#), selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

Les présentes définitions s'appliquent au Programme d'aide au développement, au Programme d'aide à la production ainsi qu'au Programme d'aide à la création émergente.

Documents généraux requis pour la présentation d'une demande

La SODEC constitue un [dossier maître](#) pour chacune des entreprises avec lesquelles elle fait affaire. L'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information, et elle est responsable d'aviser la SODEC de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (le cas échéant). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

La liste des documents requis pour le dossier maître est disponible sur [le site Internet de la SODEC](#).

Informations complémentaires

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veuillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.